

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de placement immobilier BTB	14 avril 2021	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Charlotte's Web Holdings, Inc.	16 avril 2021	Ontario
Fonds canadien d'obligations Mawer	20 avril 2021	Alberta
Fonds Ethereum CI	20 avril 2021	Ontario
HEXO Corp.	15 avril 2021	Ontario
Magnet Forensics Inc.	15 avril 2021	Ontario
Padlock Partners UK Fund II	20 avril 2021	Ontario
Portefeuille canadien EdgePoint Portefeuille mondial EdgePoint	16 avril 2021	Ontario
SLANG Worldwide Inc.	14 avril 2021	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de placement actions du Barreau du Québec	19 avril 2021	Québec
Fonds de placement obligations du Barreau du Québec		
Fonds de placement équilibré du Barreau du Québec		
Fonds de placement dividendes du Barreau du Québec		
Fonds de placement mondial du Barreau du Québec		
Fonds de placement marché monétaire du Barreau du Québec		
Fonds RGP secteurs mondiaux	19 avril 2021	Québec
Portefeuille Sectorwise Conservateur		- Nouveau-Brunswick
Portefeuille Sectorwise Équilibré		- Ontario
Portefeuille Sectorwise Croissance		
Portefeuille GreenWise Conservateur		
Portefeuille GreenWise Équilibré		
Portefeuille GreenWise Croissance		
Catégorie RGP secteurs mondiaux		
Exchange Income Corporation	19 avril 2021	Manitoba
FNB 3iQ CoinShares Ether	19 avril 2021	Ontario
FNB ETHER	16 avril 2021	Ontario
FNB Ethereum CI Galaxy	16 avril 2021	Ontario
FNB NASDAQMD Clean EdgeMD Green Energy First Trust ( <i>auparavant, FINB du secteur financier des États-Unis</i> )	20 avril 2021	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
<p><i>AlphaDEXMC First Trust</i></p> <p>FNB Indxx NextG First Trust (<i>auparavant, FINB du secteur de l'énergie des États-Unis AlphaDEXMC First Trust</i>)</p> <p>FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust (<i>auparavant, FINB du secteur des biens de consommation discrétionnaire des États-Unis AlphaDEXMC First Trust</i>)</p> <p>FNB Dow Jones Internet First Trust (<i>auparavant, FINB du secteur des biens essentiels des États-Unis AlphaDEXMC First Trust</i>)</p> <p>FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEXMC First Trust</p> <p>FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust (<i>auparavant, FINB du secteur des matières premières des États-Unis AlphaDEXMC First Trust</i>)</p> <p>FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEXMC First Trust</p> <p>FINB du secteur technologique des États-Unis AlphaDEXMC First Trust</p> <p>FNB Cloud Computing First Trust (<i>auparavant, FINB du secteur des services publics des États-Unis AlphaDEXMC First Trust</i>)</p> <p>FINB First Trust AlphaDEXMC dividendes européens (couvert en dollars canadiens)</p> <p>FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust</p> <p>FINB obligataire tactique First Trust</p> <p>FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens) (<i>auparavant, FINB First Trust à secteurs tournants des États-Unis Dorsey Wright (couvert en dollars canadiens)</i>)</p>		
<p>Fonds alternatif mondial Portland</p> <p>Fonds alternatif des sciences de la vie Portland</p> <p>Fonds alternatif nord-américain Portland</p> <p>Fonds alternatif 15 sur 15 Portland</p>	16 avril 2021	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds alternatif mondial Portland	16 avril 2021	Ontario
Fonds alternatif des sciences de la vie Portland		
Fonds alternatif nord-américain Portland		
Fonds alternatif 15 sur 15 Portland		
Fonds de dividendes de base Purpose	20 avril 2021	Ontario
Fonds tactique d'actions couvert Purpose		
Fonds de revenu mensuel Purpose		
Fonds d'obligations de rendement global Purpose		
Fonds meilleures idées Purpose		
Fonds de revenu immobilier Purpose (auparavant, Fonds immobilier à durée couverte Purpose)		
Fonds canadien d'actions de croissance Purpose		
Fonds canadien croissance du revenu Purpose		
Fonds de répartition tactique de l'actif Purpose		
Fonds de revenu d'actions de base Purpose		
Fonds canadien d'actions privilégiées Purpose		
Fonds d'occasions liées à la marijuana Purpose		
Fonds de rendement stratégique Purpose		
Fonds de revenu multiactif Purpose		
Fonds équilibré canadien Portland	16 avril 2021	Ontario
Fonds équilibré mondial Portland		
GFL Environmental Inc.	20 avril 2021	Ontario
Portefeuille de revenu d'actions structuré Purpose II	15 avril 2021	Ontario
Star Royalties Ltd.	15 avril 2021	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds IA Clarington Inhance PSR actions mondiales	16 avril 2021	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Dividend 15 Split Corp.	15 avril 2021	Ontario
Galaxy Digital Holdings Ltd.	12 avril 2021	Ontario
Khiron Life Sciences Corp.	16 avril 2021	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	2021-01-29	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-01-29	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-01-29	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-01-29	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-01-29	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-01-29	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-01-29	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-01-29	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-01-29	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-01-29	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-01-29	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-01-29	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-01	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-02	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-02	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-03	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-03	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-03	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-03	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-03	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-03	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-03	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-03	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-03	2020-05-28

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	2021-02-03	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-03	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-03	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-04	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-04	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-04	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-04	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-04	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-04	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-04	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-05	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-05	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-05	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-05	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-05	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-05	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-05	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-05	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-05	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-05	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-05	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-05	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-05	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-05	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-08	2020-05-28



Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	2021-02-16	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-16	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-16	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-17	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-17	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-18	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-19	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-19	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-19	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-19	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-19	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-19	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-19	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-19	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-19	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-19	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-19	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-19	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-19	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-19	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-19	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-19	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-22	2020-05-28

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	2021-02-22	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-22	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-22	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-22	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-22	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-22	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-22	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-22	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-22	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-22	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-23	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-23	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-23	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-23	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-23	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-23	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-23	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-24	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-24	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-24	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-24	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-24	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-24	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-24	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-24	2020-05-28

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	2021-02-25	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-25	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-25	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-25	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-25	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-25	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-25	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-26	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-26	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-26	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-26	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-26	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-26	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-26	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-26	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-26	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-26	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-26	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-26	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-02-26	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-01	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-01	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-01	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-01	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-02	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-02	2020-05-28

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	2021-03-02	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-02	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-02	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-02	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-02	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-02	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-02	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-02	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-03	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-04	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-04	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-04	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-05	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-05	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-05	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-05	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-05	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-05	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-05	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-05	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-05	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-08	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-08	2020-05-28



Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	2021-03-11	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-11	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-11	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-11	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-11	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-12	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-12	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-12	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-12	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-12	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-12	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-12	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-12	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-12	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-12	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-12	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-15	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-15	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-15	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-15	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-15	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-15	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-15	2020-05-28



Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	2021-03-18	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-18	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-18	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-18	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-18	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-18	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-18	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-18	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-18	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-19	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-19	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-19	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-19	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-19	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-19	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-19	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-19	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-19	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-19	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-22	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-22	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-22	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-22	2020-05-28

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	2021-03-23	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-23	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-23	2020-05-28
Banque de Montréal	2021-03-23	2020-05-28
Banque Royale du Canada	2021-02-10	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-02-10	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-02-11	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-02-11	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-02-11	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-02-12	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-02-18	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-02-23	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-02-23	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-02-24	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-02-24	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-02-25	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-02-25	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-02-25	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-03-02	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-03-03	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-03-03	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-03-03	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-03-04	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-03-04	2020-02-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Royale du Canada	2021-03-05	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-03-09	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-03-09	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-03-10	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-03-10	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-03-10	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-03-10	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-03-11	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-03-11	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-03-12	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-03-12	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-03-15	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-03-16	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-03-19	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-03-22	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-03-22	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-03-24	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-03-24	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-03-25	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-03-29	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-03-29	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-03-29	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-03-30	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-03-30	2020-02-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Royale du Canada	2021-03-30	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-03-30	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-03-30	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-03-30	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-03-31	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-03-31	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-03-31	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-04-06	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-04-06	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-04-06	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-04-06	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-04-06	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-04-06	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-04-08	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-04-08	2020-02-27
Denison Mines Corp.	2021-02-16	2020-06-02
Sabina Gold & Silver Corp.	2021-03-11	2020-05-15
Tetra Bio-Pharma Inc.	2021-02-24	2020-04-01
The Supreme Cannabis Company, Inc.	2021-01-26	2020-04-22
The Supreme Cannabis Company, Inc.	2021-02-16	2020-04-22

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

#### Groupements Forestiers Québec

Vu la demande présentée par Groupements Forestiers Québec (le « GFQ ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 avril 2017 (la « demande »);

Vu les articles 11, 112 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35 (le « Règlement 62-104 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 et les termes définis suivants :

« actions » : les actions de toutes les catégories d'un groupement forestier visé;

« actionnaire » : un porteur d'actions d'un groupement forestier visé;

« dispenses demandées » : la dispense de prospectus, la dispense de prospectus à la revente et la dispense 62-104;

« dispense de prospectus » : la dispense en faveur des groupements forestiers visés de l'obligation prévue à l'article 11 de la Loi d'établir un prospectus dans le cadre du placement d'actions auprès d'un propriétaire conventionné;

« dispense de prospectus à la revente » : la dispense en faveur d'un actionnaire de l'obligation prévue à l'article 11 de la Loi d'établir un prospectus pour la revente de ses actions auprès d'un propriétaire conventionné d'un groupement forestier visé;

« dispense 62-104 » : la dispense en faveur des groupements forestiers visés des exigences des offres publiques de rachat prévues à la partie 2 du Règlement 62-104 relativement au rachat par un groupement forestier visé des actions détenues par un actionnaire;

« groupement admissible » : un groupement forestier qui respecte les critères d'admissibilité au PAMVFP;

« groupement forestier visé » : chaque groupement forestier qui figure en annexe de la présente décision;

« producteur forestier reconnu » : un producteur forestier reconnu en vertu de l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, RLRQ, c. A-18.1;

« MFFP » : le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

« PAMVFP » : le programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées administré par le MFFP;

« propriétaire conventionné » : un propriétaire forestier reconnu désirant bénéficier des services offerts par un groupement forestier visé qui a signé une convention d'aménagement forestier conforme au modèle reconnu par le MFFP;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir les dispenses demandées;

Vu les considérations suivantes :

1. Le GFQ est une personne morale sans but lucratif constituée sous le régime de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (Québec), RLRQ, c. C-38;
2. Le GFQ a pour mission de représenter et défendre les intérêts des groupements forestiers du Québec, lesquels choisissent d'y adhérer sur une base strictement volontaire;
3. Les groupements forestiers visés sont des sociétés par actions;
4. Les actions ne sont négociées sur aucun marché;
5. Les groupements forestiers visés ne sont pas émetteurs assujettis dans un territoire du Canada et n'ont pas l'intention de le devenir;
6. Les groupements forestiers visés n'ont fait aucune sollicitation ou aucun démarchage auprès du public en général;
7. Seuls les propriétaires conventionnés peuvent souscrire des actions d'un groupement forestier visé;
8. Depuis le 1er avril 2014, les groupements forestiers visés doivent se conformer au modèle d'affaires imposé par le MFFP afin de bénéficier du PAMVFP;
9. Les groupements forestiers visés peuvent avoir, de temps à autre, à émettre des actions, racheter des actions ou permettre le transfert d'actions afin de se qualifier à titre de groupement admissible, d'accepter un propriétaire conventionné à titre d'actionnaire ou de constater le transfert d'actions déjà émises et en circulation;
10. L'émission, le rachat ou le transfert d'actions doit se faire dans le cadre du modèle d'affaires reconnu par le MFFP;
11. Toute émission, tout rachat ou tout transfert d'actions doit être approuvé par le conseil d'administration du groupement forestier visé;
12. Un propriétaire conventionné ne détenant pas d'action d'un groupement forestier visé doit souscrire à au moins une action de ce groupement forestier visé ou remplir un formulaire de renonciation à cet effet;
13. Les actions assorties d'un droit de vote doivent être détenues selon l'une des formules de répartitions suivantes :
  - a) à plus de 2/3 par des propriétaires conventionnés;
  - b) à plus de 2/3 par des propriétaires conventionnés et par un groupement forestier dont le modèle d'affaires est reconnu par le MFFP;
  - c) à plus de la moitié par des propriétaires conventionnés, à la condition que plus de 60 % du conseil d'administration soit composé de propriétaires conventionnés;
14. Le prix des actions ne doit pas être prohibitif, de sorte que tout propriétaire conventionné puisse avoir la capacité financière de souscrire à au moins une action;
15. Les groupements forestiers visés doivent tenir les votes selon l'une des deux formules suivantes :
  - a) un propriétaire un vote – chaque propriétaire conventionné ayant droit de vote a droit à un vote, sans égard au nombre d'actions qu'il détient;

- b) une action un vote – chaque action détenue par un propriétaire conventionné assortie d'un droit de vote donne droit à un vote; cette option n'est possible qu'à la condition qu'aucun actionnaire ne détienne plus de 6 % des actions assorties d'un droit de vote au moment du vote;
16. Aucun actionnaire ne peut détenir plus de 6 % du capital-actions d'un groupement forestier visé;
17. Le rachat par un groupement forestier visé d'actions détenues par un actionnaire constitue une offre publique de rachat en vertu du Règlement 62-104;
18. Le seul intérêt pour un propriétaire conventionné d'acquérir des actions est d'avoir le droit d'assister aux assemblées générales du groupement forestier visé et d'y voter, de pouvoir être élu administrateur du groupement forestier visé et de bénéficier de dividendes, le cas échéant;
19. Le groupement forestier présente à ses membres les états financiers et les résultats de ses travaux dans son rapport annuel;

Vu les déclarations faites par le GFQ.

En conséquence, l'Autorité accorde :

- a) la dispense de prospectus et la dispense de prospectus à la revente, à la condition que l'exigence de prospectus s'applique à l'opération visée sur les actions acquises aux termes de la présente décision, sauf si elle est conclue avec un propriétaire conventionné ou un groupement forestier visé;
- b) la dispense 62-104, à la condition que le rachat d'actions par un groupement forestier s'effectue aux seules fins de se conformer au modèle d'affaires imposé par le MFFP.

### Annexe

Aménagement Forestier et Agricole des Sommets inc.  
 Groupement agroforestier Côte-Nord inc.  
 Groupement Agroforestier Lotbinière-Mégantic inc.  
 Groupement Forestier Chaudière inc.  
 Groupement Forestier de Bellechasse-Lévis Inc.  
 Groupement Forestier de l'Islet Inc.  
 Groupement Forestier de Montmagny inc.  
 Groupement Forestier de Portneuf inc.  
 Groupement Forestier de Témiscouata inc.  
 Groupement Forestier du Haut-Yamaska inc.  
 Groupement Forestier du Pontiac inc.  
 Groupement Forestier du Sud de Dorchester inc.  
 Groupement Forestier et Agricole de Beauce-Sud inc.  
 Groupement forestier Grand-Portage inc.

Groupement forestier Métis-Neigette inc.  
Groupement Forestier Québec-Montmorency  
Société d'Exploitation des Ressources agroforestières de Labelle inc.  
Société d'Exploitation des Ressources des Basques inc.  
Société d'Exploitation des Ressources des Monts inc.  
Société Sylvicole Chambord Ltée  
Société Sylvicole d'Arthabaska-Drummond Inc.  
Société Sylvicole de la Haute-Gatineau  
Société Sylvicole du Saguenay inc.  
Société Sylvicole Mistassini

Fait le 19 février 2021.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0026

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Appia Energy Corp.	2020-10-28	1 304 050 \$
Array Technologies, Inc.	2021-03-23	7 692 290 \$
Auryn Resources Inc.	2020-09-24	23 000 000 \$
Base Growth III, LLC	2021-04-09	627 200 \$
BlackRock Long Term Private Capital, SCSp	2021-04-14	58 162 738 \$
Cielo Waste Solutions Corp.	2020-09-23 au 2020-10-05	2 666 318 \$
Dalfen Last Mile Industrial Fund IV LP	2020-10-30	8 906 397 \$
Evergold Corp.	2020-09-22	1 281 800 \$
Exka Inc.	2020-11-02	152 106 \$
Fonds NewOak Finance I	2020-09-15	361 900 \$
GlobeX Data Ltd.	2020-10-27	300 502 \$
Glow Lifetech Ltd.	2020-10-29	285 000 \$
Habitations Meridiem Laval inc	2020-03-09	350 000 \$
Habitations Meridiem Laval inc	2020-04-20	300 000 \$
ICM Property Partners Trust	2020-10-30	3 634 152 \$
Instil Bio, Inc.	2021-03-23	10 062 162 \$
KORE Power, Inc.	2020-10-23	2 493 351 \$
KORE Power, Inc.	2020-10-29	827 638 \$
KORE Power, Inc.	2020-11-25	600 414 \$
Logistec Corporation	2021-03-24	2 815 372 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
NameSilo Technologies Corp.	2020-10-08	2 200 526 \$
Nuvei Corporation	2020-09-22	37 863 543 \$
Nuvei Corporation	2020-11-02	231 347 904 \$
Old Kent Road Diversified Fund I	2020-09-30	241 609 \$
Old Kent Road Diversified Fund I	2020-10-30 au 2020-11-03	1 220 095 \$
Old Kent Road Income Fund I	2020-09-30	647 506 \$
Old Kent Road Income Fund I	2020-10-30	485 005 \$
Old Kent Road Premium Fund II	2020-09-30	903 000 \$
Old Kent Road Premium Fund II	2020-10-30	766 457 \$
Pancontinental Resources Corporation	2020-09-11	3 060 000 \$
Parkit Enterprise Inc.	2020-12-29	10 000 000 \$
Parkit Enterprise Inc.	2021-02-17	84 000 005 \$
Parkit Enterprise Inc.	2021-03-18	45 261 498 \$
Peer Capital Corporation	2020-09-23 au 2020-10-03	89 660 \$
Peer Capital Corporation	2020-10-17 au 2020-10-27	39 130 \$
Prismo Metals Inc.	2020-09-30	37 500 \$
Pulis Real Estate LP2	2020-09-30 au 2020-10-09	774 960 \$
Pulis Real Estate LP2	2020-10-28 au 2020-11-06	216 000 \$
Quebec Silica Resources Corp.	2020-10-19	325 000 \$
Ressources Jourdan Inc.	2020-09-21	750 000 \$
Resverlogix Corp.	2020-09-30	480 000 \$
SG Issuer S.A.	2021-03-23	4 151 741 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Vérizon Communications Inc.	2021-03-22	383 954 642 \$
Voxtur Analytics Corp.	2021-03-11	34 973 330 \$
West Street Capital Partners VIII Offshore, L.P.	2021-04-07	1 892 550 \$
Westboro Mortgage Investment Corp	2020-10-31	282 000 \$

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

#### Brookfield Infrastructure Corporation et Brookfield Infrastructure Partners L.P.

Vu la demande présentée par Brookfield Infrastructure Corporation (« BIPC ») et Brookfield Infrastructure Partners L.P. (« BIP ») et collectivement avec BIPC, les « émetteurs » auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 février 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 3.1(2) et l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35 (le « Règlement 62-104 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r.24 (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*, RLRQ, c. V-1.1, r.37 (le « Règlement 71-102 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 62-104 et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux documents visés;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 3.1(2) du Règlement 62-104 d'établir une version française des annexes;

« documents visés » : le rapport annuel sur formulaire américain 20-F de BIPC déposé le 17 février 2021 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020 et le rapport annuel sur formulaire américain 20-F de BIP déposé le 28 février 2020 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019, lesquels seront intégrés par renvoi dans la note d'information, ainsi que le rapport annuel sur formulaire américain 20-F de BIP qui sera déposé le ou vers le 24 février 2021 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020 et tout autre document américain des émetteurs préparés conformément à la Loi de 1934, lorsqu'ils seront intégrés par renvoi dans la note d'information;

« émetteur visé » : Inter Pipeline Ltd.;

« note d'information » : la note d'information des émetteurs établie aux fins de l'offre publique d'achat des émetteurs visant la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de l'émetteur visé qu'ils ne détiennent pas, laquelle sera lancée le ou vers le 22 février 2021, conformément aux exigences du Règlement 62-104 et tout avis de changement ou de modification s'y rapportant;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. Les émetteurs sont des émetteurs assujettis dans tous les territoires du Canada;
2. Les émetteurs sont assujettis à la Loi de 1934 et se conforment à celle-ci;
3. L'émetteur visé est un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada;
4. Les émetteurs sont dispensés de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'ils déposent auprès de l'Autorité tous les documents qu'ils doivent déposer aux termes de la Loi de 1934;
5. Le dépôt par les émetteurs des documents visés sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans la note d'information;
6. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans la note d'information, n'eût été l'intégration par renvoi dans la note d'information des documents visés sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934;
7. Tout document intégré par renvoi dans une note d'information fait partie intégrante de celle-ci;
8. Du fait de leur intégration par renvoi dans la note d'information, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
9. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par les émetteurs.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 19 février 2021.

Benoît Gascon

Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0027

**Charlotte's Web Holdings, Inc.**

Vu la demande présentée par Charlotte's Web Holdings, Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 mars 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 13 avril 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada, à l'exception du Québec;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 12 avril 2021.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0088

### **Outcrop Gold Corp.**

Vu la demande présentée par Outcrop Gold Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 avril 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 19 avril 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada, à l'exception du Québec;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;

5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 16 avril 2021.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0092

#### **SLANG Worldwide Inc.**

Vu la demande présentée par SLANG Worldwide Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 avril 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 12 avril 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, en Ontario, au Québec et en Nouvelle-Écosse;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 9 avril 2021

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0086

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).